

latives à notre approvisionnement de papeterie. Il a recommandé que chaque sénateur ait droit à une certaine quantité de papeterie en sus de celle fournie dans une petite valise. Le Sénat a approuvé ce rapport; mais n'a jamais émis l'ordre que le comité a suggéré pour fixer la quantité additionnelle de papeterie allouée à chaque sénateur. Ce cas est analogue à celui que je viens de mentionner. J'ai lieu de croire que l'attention du leader du Sénat a été attirée sur ce sujet, et que, sans doute, il est prêt à proposer une motion à l'effet d'autoriser les différents comités à remplir leurs devoirs respectifs.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quand mon honorable ami s'est levé, je me préparais à proposer une motion que je soumets maintenant. Je propose donc:

Que les sénateurs désignés dans le rapport du comité de sélection, pour former les différents comités permanents au cours de la présente session, soient et sont par la présente motion, nommés pour former et constituer les

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.
différents comités dont ils sont nommés membres dans le dit rapport, pour prendre en considération les différents sujets qui leur seront renvoyés de temps à autre et pour faire rapport et le comité des ordres permanents est autorisé à envoyer quérir personnes, papiers et documents lorsque requis.

La motion est adoptée.

ABOLITION DES CHARGES DE SOUS-AGENT ET DE PREMIER COMMIS DANS LE BUREAU D'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Le département de l'Intérieur a-t-il été saisi de la question et de l'à-propos d'abolir au bureau d'immigration de Québec les places de sous-agent et de premier commis pour les remplacer par la position nouvelle de secrétaire particulier de l'agent d'immigration?

2. Qui a fait telle suggestion et quand a-t-elle été faite?

3. Le département l'a-t-il acceptée ou refusée et pour quelles raisons?

4. Le docteur Jos. P. Lavoie, agent d'immigration, a-t-il actuellement ou a-t-il jamais demandé un secrétaire particulier?

5. Quelle a été la réponse du gouvernement?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Non.

2. Non.

3. La réponse découle de la réponse n° 1.

4. Non.

5. Non.

DELIVRANCE DE CHARTES AUX COMPAGNIES DE FORCE MOTRICE.

MOTION.

L'honorable M. DAVID: Je propose:

Qu'un ordre du Sénat soit donné pour la production de copie des chartes accordées depuis le 1er juin 1909, par le secrétaire d'Etat, par lettres-patentes en vertu de la Loi des compagnies, chapitre 79 des Statuts révisés, 1906 (a) constituant en corporation une compagnie avec pouvoir de développer, produire, distribuer ou utiliser des forces d'eau motrices, pour quelque objet quelconque ou avec le pouvoir de produire, distribuer et utiliser l'électricité, de quelque manière que ce soit, soit directement ou par transformation en chaleur, lumière, ou autre énergie ou (b) conférant ces pouvoirs à toute compagnie déjà constituée en corporation.

J'ai trouvé dans le dernier numéro de la "Gazette du Canada" deux chartes qui feront probablement ressortir suffisamment le point que je désire exposer. Je veux faire voir que des lettres patentes ont été émises dans plusieurs cas, particulièrement à une date récente, et publiées dans le dernier numéro de la "Gazette du Canada", lesquelles constituent en corporation certaines compagnies dont l'objet est de s'engager dans des opérations pour lesquelles un permis leur a été refusé déjà lorsqu'elles se sont présentées devant le Sénat avec des bills contenant des dispositions analogues aux dispositions des dites lettres-patentes. Il y a plusieurs autres lettres patentes conçues dans les mêmes termes que les deux publiées dans le dernier numéro de la "Gazette du Canada". L'une d'elles se lit comme suit:

Avis est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts révisés du Canada, 1906, désigné Loi des compagnies, il a été délivré, sous le sceau du secrétaire d'Etat du Canada, en date du 17e jour de novembre 1909, des lettres-patentes constituant en corporation Charles Class Greenshields et Edgar Reginald Parkins, avocats; Thomas Emilien Gadbois; Ralph Erskive Allan et John Horton Monette, étudiants en droit, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes:

(a) Produire, manufacturer, acheter, louer, vendre de l'énergie électrique, ou des contrats électriques pour les fins de l'éclairage, du chauffage, de la production de forces motrices et toutes les autres fins pour lesquelles l'électricité peut être employée; pourvu, toutefois, que la distribution, la location, la vente, ou tout autre emploi de courants électriques